

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 14°, 34° et a. 331.2)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « débiteur principal »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « procuration », de la suivante :

« « produit titrisé » : un produit titrisé au sens de l'article 1.1 du Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés; »;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre adossé à des créances », des mots « à des créances » par les mots « à des actifs ».

**2.** L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la partie 2, de la rubrique 5.3 par la suivante :

### « 5.3. Sociétés ayant des produits titrisés en circulation

Si la société avait en circulation des produits titrisés, fournir l'information ci-dessous :

1) **Séries et catégories** – Indiquer chaque série et chaque catégorie de produits titrisés qui étaient en circulation.

2) **Rapports sur les paiements et la performance (Annexe 51-106A1)** – Énumérer chaque rapport sur les paiements et la performance des produits titrisés de chacune des séries ou catégories visées au paragraphe 1 qui a été déposé pour une période de paiement comprise, en tout ou en partie, dans les 3 derniers exercices de la société ou pour la période plus courte commençant à la date de mise en circulation des produits titrisés de la série ou catégorie pertinente. Indiquer la date de dépôt de chaque rapport. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).